



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°33 : 2025-2026 – RM2 – N°X – 17/01/2026

Hérouville, le 24 mars 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RM2 en date du 17 janvier 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 18 mars 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis son rapport d'incident ;

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence, accompagnée par sa mère ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, invité par Monsieur XXX, a participé à l'audience en présentiel.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraîneur A :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport que « *le coach de l'équipe A est venu à la table de marque à la mi-temps au lieu de s'occuper de son équipe pour venir nous parler en nous disant que « c'est une honte » et en attaquant personnellement ma collègue. En lui disant que ça allait mal se passer. J'ai senti que ses propos ont touché ma collègue.* ».

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note qu' « *une faute technique est sifflée au coach vers la fin du deuxième quart temps. Lorsque ce quart-temps est fini le coach vient nous voir mon et mon collègue. Il me dit « vous savez que vous venez de me siffler ma quatrième technique », tout en s'avançant vers moi. Il continue en disant que ma faute technique est injuste. Il continue de parler jusqu'au moment où il me menace en disant : « enlevez tout de suite ce sourire narquois que vous avez ou sinon ça va très mal se passer entre vous et moi ».* ». L'arbitre 2 précise lors de l'audience disciplinaire que l'entraîneur A est venu la voir à la mi-temps de manière agressive et que par conséquent elle s'est sentie stressée, que son corps s'est tétanisé, et qu'elle a pleuré en expliquant la situation à l'observatrice qui était présente lors de la rencontre.

CONSTATANT que l'arbitre 2 confirme s'être sentie menacée lorsque l'entraîneur A lui a dit : « *enlevez tout de suite ce sourire narquois que vous avez ou sinon ça va très mal se passer entre vous et moi.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il n'a pas entendu de propos menaçant en précisant qu'il a quitté la table de marque lors de la mi-temps.

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'elle est allée voir l'arbitre 2 à la mi-temps car elle était stressée, en lui précisant que l'entraîneur parle fort mais qu'il n'y a aucune méchanceté.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il est allé à la table de marque à la mi-temps pour consulter le nombre de fautes de ses joueurs, et il reconnaît avoir dit que la faute technique infligée à son encontre était injuste. Toutefois, il réfute avoir menacé l'arbitre 2 en précisant ne pas avoir dit : « *sinon ça va très mal se passer entre vous et moi* », mais il explique qu'il a averti l'arbitre 2 d'enlever son sourire car il estimait que c'était de l'arrogance. Monsieur XXX s'excuse auprès de l'arbitre 2.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Madame XXX, arbitre 2, s'est sentie menacée, et regrettent que Monsieur XXX, entraîneur expérimenté, n'ait pas maîtrisé son comportement face à une jeune arbitre.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de cinq (5) mois fermes assortie d'un (1) an de sursis.

En application de l'article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une sanction d'une durée inférieure à six mois ne peut être exécutée entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

La sanction s'établira à partir du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 30 juin 2026 inclus ; puis à partir du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Christophe DETERVILLE
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Monsieur Daniel BOULENGER
a pris part aux délibérations par audioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Dominique LANOE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance